



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°090-2024 Portant numérotation allée du printemps

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

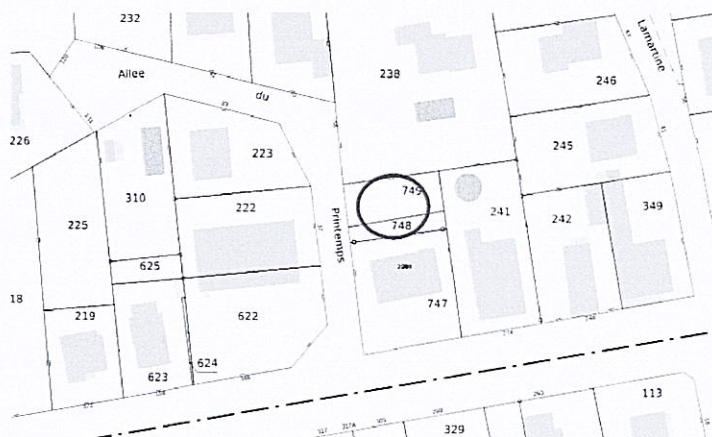
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Il est prescrit la numérotation suivante :

- Parcelles cadastrées section AH n°748 et 749 : **28 et 30 allée du Printemps** - 01000 SAINT DENIS LES BOURG comme indiqué sur le plan ci-dessous.



Article 2 : L'installation et l'entretien du numérotage sont à la charge du propriétaire. Les numéros devront toujours rester accessibles à la vue.

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation sera adressée :

- Au propriétaire,
- Au Centre d'Incendie et de Secours de Seillon,
- A la Poste,
- Au Centre des Impôts Foncier de Bourg-en-Bresse,
- A la Préfecture de l'Ain.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20240715-090-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2024
Publication : 16/07/2024

Fait à Saint Denis Les Bourg,
le 15 juillet 2024,

Le Maire,
Guillaume FAUVET